

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**



QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

*Documents officiels**

SIXIÈME COMMISSION
24e séance
tenue le
vendredi 16 octobre 1987
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 24e SEANCE

Président : M. AZZAROUK (Jamahiriya arabe libyenne)

puis : M. MIKULKA (Tchécoslovaquie)

SOMMAIRE

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/42/SR.24
28 octobre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 137 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/42/33)

POINT 129 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/42/33; A/C.6/42/L.1)

1. M. PLANT (Royaume-Uni) dit qu'à sa session précédente, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a réalisé d'importants progrès sur la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies. Il faut espérer que les dernières propositions présentées par les délégations française et britannique pourront être approuvées par le Comité spécial à sa session suivante, puis adoptées par l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session et annexées d'une manière appropriée au règlement intérieur de l'Assemblée. Dans son premier rapport présenté à la session en cours, le Bureau a appelé l'attention de l'Assemblée générale sur certaines recommandations du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau chargé d'examiner l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation des Nations Unies, concernant la rationalisation. L'Organisation doit garder constamment à l'étude ses procédures et ses méthodes de travail pour veiller à l'utilisation rationnelle des ressources.

2. La délégation du Royaume-Uni note avec plaisir que les propositions figurant dans le document de travail présenté par la France et le Royaume-Uni (A/AC.182/L.43/Rev.1) ont été favorablement accueillies par de nombreuses délégations. Parmi les diverses suggestions présentées dans ce document de travail, deux devraient retenir particulièrement l'attention : la rationalisation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale et l'adoption par consensus, dans la mesure du possible, des décisions et résolutions de l'Assemblée générale. A cet égard, le représentant du Royaume-Uni voudrait répondre aux observations concernant le consensus qui ont été faites lors de la séance précédente par les représentants du Mexique et du Gabon. Il est certain qu'une décision ou une résolution adoptée par consensus a de meilleures chances d'avenir car les Etats qui n'ont pas formulé d'objection seront davantage portés à s'y conformer que s'ils s'étaient trouvés en minorité lors d'un vote.

3. Le Royaume-Uni espère qu'une fois achevé, le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats donnera une idée exacte des mécanismes existants dans ce domaine, qu'il aura un caractère pratique et descriptif et qu'il sera utile aux responsables gouvernementaux. Il serait peut-être bon de tenir une autre réunion officielle sur cette question lorsque le Secrétariat aura encore progressé dans sa tâche de rédaction.

4. Plusieurs délégations, y compris la délégation britannique, continuent à douter de l'utilité d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (A/AC.182/L.52/Rev.1), puisqu'il existe déjà divers organes compétents en matière de règlement pacifique des différends. De plus, le Conseil de sécurité

(M. Plant, Royaume-Uni)

ne doit être aucunement influencé lorsqu'il s'acquitte de sa tâche principale en recherchant des moyens de règlement pacifique. C'est de la volonté des Etats de recourir aux mécanismes existants que dépend l'efficacité du principe du règlement pacifique des différends. Il faut espérer que les travaux relatifs à cette question aboutiront en 1988 à une conclusion acceptable.

5. Le document de travail sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, présenté par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne (A/AC.182/L.38/Rev.3), tel qu'il a été révisé au cours des séances du Comité spécial, contient plusieurs recommandations intéressantes. Le Royaume-Uni propose qu'en 1988, le Comité spécial s'efforce essentiellement de présenter les conclusions de ses travaux sur ce document de travail sous une forme qui puisse ensuite être recommandée pour adoption à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session. Au cours de la dernière session du Comité spécial, le document de travail présenté par la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (A/AC.182/L.48) n'a pas été jugé particulièrement utile par les délégations, tandis que le document A/AC.182/38/Rev.3 est, de toute évidence, susceptible de fournir la base à un accord assez général.

6. La délégation du Royaume-Uni est convaincue que les délégations peuvent continuer à progresser dans leurs travaux même si les sessions futures sont de trois semaines au lieu de quatre. Enfin, elle propose que le mandat du Comité spécial soit élargi et englobe l'examen de la question de l'établissement et du renforcement de relations de bon voisinage entre Etats, bien qu'elle ne soit pas absolument convaincue de la nécessité de poursuivre le débat sur cette question.

7. M. QUERTON (Belgique) constate que l'achèvement des travaux du Comité spécial sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales est désormais tout proche. La délégation belge qui a parrainé les différentes versions du document de travail relatif à cette question (A/AC.182/L.38/Rev.3) pense que le texte en question s'est considérablement amélioré grâce aux suggestions des délégations car ce document bénéficie d'un large appui et épuise tous les thèmes qui ont été abordés par le Comité spécial. La Belgique est convaincue que les difficultés rencontrées au cours de la session de 1986 appartiennent définitivement au passé car tous les objectifs susceptibles d'être retenus par voie de consensus ont été pris en compte dans le document de travail. Au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, la Sixième Commission abordera l'étape suivante en examinant les dernières propositions d'amendements de manière à pouvoir donner au document de travail sa forme définitive. La Belgique espère que le soutien dont a bénéficié le document de travail se reflétera de même dans le mandat qui sera assigné au Comité spécial à sa session suivante et que le projet de déclaration pourra être adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

8. Le représentant de la Belgique note avec satisfaction les progrès réalisés sur la question du recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Il espère que le Comité spécial pourra trouver des formulations adéquates pour répondre aux

(M. Querton, Belgique)

préoccupations exprimées par diverses délégations en ce qui concerne la relation existant entre la procédure en question et le système des Nations Unies, les questions relatives au financement et les modalités du passage du stade des bons offices aux stades de la médiation et de la conciliation.

9. La Belgique accueille favorablement les propositions faites par la France et le Royaume-Uni, tendant à rationaliser les procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies et espère qu'à sa session suivante, le Comité spécial sera en mesure d'achever l'examen du document de travail présenté par ces délégations.

10. M. PETROVSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'accord récemment intervenu entre les Etats-Unis et l'Union soviétique au sujet de l'élimination des missiles à moyenne et à courte portée est un exemple qui montre qu'il est désormais possible, moyennant des efforts multilatéraux, de venir à bout des problèmes les plus difficiles qui se posent à l'humanité. Pour concilier les intérêts contradictoires de la communauté mondiale, un mécanisme est nécessaire : l'Organisation des Nations Unies en est un, et elle peut jouer ce rôle car la Charte a résisté à l'épreuve du temps. La pleine utilisation du potentiel que représente la Charte est le but du système global de paix et de sécurité internationales proposé par M. Gorbatchev, qui a souligné que ce système exigeait que l'on puisse compter sur le bon fonctionnement de l'ONU, qui est le principal organisme responsable de la sécurité universelle.

11. La dissuasion nucléaire et militaire doit être remplacée par le respect des règles politiques et juridiques, et la coopération mutuelle par l'intermédiaire de l'ONU doit avoir pour base la suprématie du droit sur les aspirations politiques. C'est pourquoi la délégation soviétique propose un programme d'action pratique visant à utiliser pleinement les capacités de l'Organisation des Nations Unies. Elle invite tous les Etats à coopérer pour faire de l'ONU un centre où s'harmonisent les efforts des nations aux fins de la paix mondiale. Le renforcement de l'efficacité de l'Organisation doit aller de pair avec la démocratisation des relations internationales et la renonciation à toute prétention à la supériorité militaire.

12. L'indivisibilité de la sécurité exige que l'ONU soit plus forte dans chacun de ses principaux domaines d'activité, mais elle ne pourra déployer toutes ses capacités que si le rôle et la responsabilité de ses organes sont renforcés. A cette fin, des réunions du Conseil de sécurité au niveau des ministres des affaires étrangères pourraient se tenir au début des sessions ordinaires de l'Assemblée générale, afin de procéder à une évaluation globale de la situation internationale. Les réunions du Conseil pourraient en outre se tenir ailleurs qu'au Siège, par exemple dans les zones de tension ou dans les capitales des membres permanents du Conseil. L'Article 26 de la Charte, qui confère au Conseil de sécurité des responsabilités dans le domaine du désarmement, devrait être appliqué; les problèmes relatifs au désarmement et au développement pourraient être examinés lors d'une réunion spéciale du Conseil au niveau le plus élevé. Le Conseil renforcerait son autorité et donnerait plus de poids à ses décisions en envoyant des missions spéciales dans les régions où existent des conflits réels ou potentiels.

(M. Petrovsky, URSS)

13. Il faudrait avoir plus largement recours à des opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour éviter les tensions entre Etats; la délégation soviétique est en fait favorable à la diplomatie préventive. Par exemple, l'Union soviétique a proposé que la sécurité de la navigation dans le golfe Persique soit assurée par la communauté mondiale tout entière agissant par l'intermédiaire de l'ONU. L'Assemblée générale pourrait s'acquitter plus efficacement de ses responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et la promotion de la coopération si elle se réunissait plus fréquemment pour tenir des sessions extraordinaires consacrées à des questions spécifiques. Il faut donner aux documents politiques adoptés par consensus par l'Assemblée générale et par d'autres organes plus de force obligatoire, tant sur le plan moral que sur le plan politique.

14. La mission confiée au Secrétaire général est particulièrement délicate et tous les Etats devraient lui donner tout leur appui pour l'aider à s'acquitter de ses responsabilités dans le domaine du maintien de la paix. La création, envisagée par le Secrétaire général, d'un centre de l'ONU ayant pour vocation de diminuer les risques de guerre renforcerait l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du règlement des différends. Il pourrait être bon d'établir des lignes directes de communication entre le Siège de l'ONU et les capitales des membres permanents du Conseil de sécurité, ainsi qu'avec le Président du Mouvement des pays non alignés. Un dispositif pourrait être mis en place à l'ONU pour suivre la façon dont sont appliqués les accords relatifs, notamment à la réduction des tensions internationales. Cela exigerait une coopération beaucoup plus étendue entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales. Il faut faire largement usage de tous les moyens de règlement pacifique des différends.

15. La délégation soviétique est prête à examiner toutes autres suggestions tendant à raffermir le rôle de l'ONU. Le débat du Comité spécial sur le document de travail présenté par la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (A/AC.182/L.48) montre l'intérêt quasi général que suscite cette question. La délégation soviétique se félicite des progrès réalisés par le Comité spécial dans l'élaboration d'un projet de déclaration sur la prévention des différends internationaux, sur la base des propositions présentées par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne (A/AC.182/L.38/Rev.3). Elle espère que le Comité spécial achèvera ses travaux sur cette question lors de sa session suivante, et elle fait part de sa ferme intention de participer activement à ces travaux.

16. Le Comité spécial a également accompli un travail utile sur la base de la proposition de la Roumanie relative à une commission de bons offices (A/AC.182/L.52/Rev.1). La délégation soviétique souhaite que le Comité spécial poursuive ses travaux sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve d'une utilisation rationnelle des ressources budgétaires.

17. La politique de démocratisation des relations entre Etats et de raffermissement du rôle des organisations internationales menée par l'Union soviétique fait partie des efforts qu'elle déploie pour mettre au point un système global de paix et de sécurité internationales. L'Union soviétique est disposée à

(M. Petrovsky, URSS)

s'engager dans le dialogue et la coopération afin de donner un nouveau dynamisme et une qualité accrue aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

18. M. KAKOLECKI (Pologne) dit que pour atteindre le but visé, à savoir la pleine application de la Charte des Nations Unies, il est indispensable de renforcer l'Organisation dans les domaines essentiels de l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, du contrôle des armements, du désarmement et du développement.

19. La délégation polonaise note avec satisfaction les progrès réalisés par le Comité spécial sur la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les auteurs de l'un des documents de travail relatifs à cette question (A/AC.182/L.38/Rev.3) ont fait des efforts louables pour tenir compte des suggestions présentées par d'autres délégations, ce qui a permis l'adoption provisoire, moyennant certaines modifications appropriées, de la majeure partie des dispositions en question. En outre, un débat constructif s'est établi sur l'autre document de travail relatif à la même question (A/AC.182/L.48). La Pologne appuie les paragraphes provisoirement adoptés du document A/AC.182/L.38/Rev.3 et elle est également favorable à l'insertion dans ce document des paragraphes figurant aux paragraphes 46 et 102 du rapport du Comité spécial (A/42/33), qui pourrait faciliter la mise au point définitive du document de travail.

20. Dans le domaine du règlement pacifique des différends, les propositions qui figurent dans le document A/AC.182/L.52/Rev.1, au sujet du recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, ont dissipé les doutes qu'éprouvait la Pologne quant à la compatibilité de la création de cette commission avec les dispositions de la Charte. Le texte révisé, libellé dans des termes soigneusement pesés, respecte le principe fondamental du libre choix des moyens. Certaines des solutions techniques proposées ne sont peut-être pas encore suffisamment claires mais pourront être améliorées lors de la session suivante du Comité spécial. La Pologne souhaite en outre réaffirmer qu'elle appuie le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et espère que de nouveaux progrès pourront être faits dans ce domaine à la session suivante.

21. La question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies doit continuer à être activement examinée dans le cadre du Comité spécial. La Pologne tient à remercier la France et le Royaume-Uni de s'être efforcés de tenir compte, dans leur document de travail, des suggestions présentées par d'autres délégations.

22. Il faut espérer que le pragmatisme nouveau, évoqué par le Secrétaire général dans le premier paragraphe de son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/42/1), trouvera une confirmation dans la suite des travaux du Comité spécial, qui, s'ils sont menés à bien, ne manqueront pas de contribuer utilement à l'élaboration d'un système global de paix et de sécurité internationales dans les relations entre Etats.

23. M. Mikulka (Tchécoslovaquie) prend la présidence.

24. M. CULLEN (Argentine) dit qu'en dépit du climat favorable dans lequel s'est déroulée la dernière session du Comité spécial, la situation reste pratiquement inchangée. Le Comité spécial doit intensifier ses efforts pour parvenir à un accord car c'est un organe susceptible de contribuer efficacement au raffermissement du rôle de l'Organisation; en outre, il a déjà déterminé quelles étaient les recommandations susceptibles de bénéficier de l'appui politique nécessaire.

25. L'Argentine tient à réaffirmer qu'elle appuie le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et elle espère que la pénurie de personnel n'empêchera pas la présentation des quatre sections en cours d'élaboration. Elle estime avec d'autres délégations que, puisque les quatre sections en question sont étroitement liées les unes aux autres, il n'est pas nécessaire de convoquer le Groupe consultatif tant qu'elles ne sont pas achevées.

26. Des progrès considérables ont été réalisés au cours de la dernière session du Comité spécial sur la question d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, des doutes sérieux subsistent quant à la véritable utilité de la procédure envisagée, compte tenu des nombreuses possibilités qui s'offrent déjà aux parties à un différend, si elles font preuve de la volonté politique nécessaire.

27. L'Argentine n'a pas modifié sa position à l'égard de la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies. Depuis l'adoption des recommandations les plus récentes, aucun élément nouveau n'est venu justifier la poursuite de l'examen de la question par le Comité spécial. Au stade actuel, il ne semble pas possible de parvenir à de nouvelles conclusions. De plus, des efforts de rationalisation sont entrepris dans d'autres organes. Les nouvelles propositions qui ont été présentées au Comité spécial en vue d'introduire des innovations n'ont pas obtenu l'appui nécessaire; par exemple, la proposition concernant le consensus a suscité des réserves de la part de nombreuses délégations, y compris la délégation argentine.

28. La question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la plus importante de celles qui sont inscrites à l'ordre du jour du Comité spécial, est la seule au sujet de laquelle aucune recommandation n'a été élaborée. L'Argentine, qui n'ignore pas les difficultés éprouvées par certaines délégations, accepte donc que le Comité spécial se concentre sur la prévention et l'élimination des différends. La version initiale du document de travail présenté par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et la République fédérale d'Allemagne (A/AC.182/L.38) constituait une excellente base de départ pour parvenir à un accord et n'aurait pas dû susciter de réserves. Dans la troisième version révisée, le texte est affaibli et l'Argentine a déjà fait part de ses objections à ce sujet au sein du Groupe de travail. A son avis, le projet ne devrait pas prendre la forme d'une déclaration et elle considère que le rôle de l'Assemblée générale et du Secrétaire général dans le domaine de la prévention a été estompé.

(M. Cullen, Argentine)

29. La délégation argentine appuiera néanmoins les modifications qui ont été apportées si cela permet de parvenir à un accord en vue de l'adoption du texte en question. En outre, elle ne s'oppose pas à ce que soient ajoutés, dans la troisième version révisée de ce document, les nouveaux amendements présentés au paragraphe 46 du rapport du Comité spécial (A/42/33), ainsi que les éléments pertinents qui figurent dans l'autre document de travail présenté par la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie. Il existe une relation entre le document A/C.182/L.38/Rev.3 et la partie IV du document A/AC.182/L.48. L'Argentine espère que, lors de la session suivante du Comité spécial, il sera possible de dégager clairement les objectifs communs aux deux documents de travail. Elle est également d'avis d'inclure les propositions présentées par la Chine, qui figurent au paragraphe 102 du rapport. Toutes les propositions en question pourraient être conciliées sans difficulté, et si le mandat du Comité spécial était clairement énoncé, celui-ci serait en mesure d'adopter des recommandations finales sur cette question.

30. M. KIKUCHI (Japon) se félicite des progrès réalisés par le Comité spécial de la Charte sur deux points importants. Le premier concerne la revitalisation du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales; une telle revitalisation est nécessaire, comme l'a souligné le Ministre japonais des affaires étrangères à la quarante et unième session de l'Assemblée générale. La délégation japonaise espère que les membres permanents du Conseil de sécurité suivront l'exemple qu'ils ont eux-mêmes donné à l'occasion de l'adoption de la résolution 598 (1987), car c'est ainsi seulement que le Conseil deviendra un organe efficace de maintien de la paix mondiale. Le deuxième point se rapporte aux travaux du Groupe d'experts intergouvernementaux de haut niveau qui a été établi sur la base d'une proposition japonaise; le Groupe a passé en revue l'efficacité du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation et l'application de ses recommandations est en cours. Le succès des travaux du Comité spécial a été facilité par des consultations qui ont eu lieu avec le Conseiller juridique avant la session, et des consultations semblables devraient se tenir à l'avenir.

31. la délégation japonaise approuve l'accord provisoire qui s'est fait sur la plupart des propositions concernant la prévention des conflits (A/AC.182/L.38/Rev.3). Elle espère qu'un projet de déclaration sur la question pourra être présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session. Cela rehausserait encore, après l'adoption du projet de déclaration sur le non-recours à la force, le prestige de la Sixième Commission. Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation (A/42/1), le Secrétaire général lui-même a souligné la nécessité de renforcer la capacité des organes de l'ONU.

32. Comme certaines des idées figurant dans le document de travail des trois puissances (A/AC.182/L.48) ont déjà été incorporées dans les propositions originales sur la prévention des conflits, la délégation japonaise espère que les auteurs considéreront que l'objectif principal de leur document de travail a été atteint. Elle espère aussi qu'il sera possible de présenter le manuel sur le règlement pacifique des différends au Groupe consultatif avant la prochaine session du Comité spécial.

(M. Kikuchi, Japon)

33. La délégation japonaise a aidé à améliorer le document de travail roumain sur une commission de bons offices (A/AC.182/L.52/Rev.1); il devrait aboutir bientôt à un accord général sur ce document. Mais comme l'ont souligné d'autres pays, notamment le Brésil et le Mexique, cette tâche ne devrait pas empêcher le Comité spécial d'achever ses travaux prioritaires sur la prévention des conflits. La deuxième version révisée des propositions franco-britanniques sur la rationalisation des procédures de l'ONU (A/AC.182/L.43/Rev.2) pourrait être adoptée dans un proche avenir, sous réserve de l'achèvement des travaux prioritaires déjà mentionnés.

34. M. SUN Lin (Chine) dit que les progrès considérables réalisés à la dernière session du Comité spécial et l'achèvement du projet de déclaration sur le non-recours à la force témoignent des préoccupations que la situation internationale suscite dans le monde entier ainsi que du désir des peuples de voir s'opérer un renforcement de l'ordre juridique international, dans le cadre duquel l'ONU remplirait pleinement la fonction de prévention et de règlement des différends qui lui incombe. Le Gouvernement chinois s'est toujours opposé à la menace et à l'emploi de la force dans les relations internationales et attache une grande importance au raffermissement du rôle de l'ONU. C'est dans cet esprit que la Chine a participé à la rédaction d'un projet de déclaration pour la prévention des différends dans le cadre du Comité spécial de la Charte.

35. Le texte reproduit au paragraphe 37 du rapport du Comité spécial (A/42/33) est le résultat d'une tentative pour résumer les données de l'expérience pratique effectivement accumulée par l'ONU dans le domaine de la prévention et de l'élimination des différends internationaux. A en juger par les parties que le Comité spécial a déjà adoptées provisoirement, le projet constitue dans l'ensemble un fidèle reflet de cette expérience. Le document de travail soumis par trois pays d'Europe orientale (A/AC.182/L.48) contient également des suggestions positives, dont certaines pourraient être examinées en corrélation avec le projet de déclaration. Les efforts constructifs qui ont été faits par les auteurs du document de travail sont dignes d'éloges.

36. L'ONU participe de plus en plus activement à la recherche de règlements politiques de divers conflits et différends internationaux. Cette question est étudiée en détail dans le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation (A/42/1) qui indique également certains changements qu'il serait utile d'apporter au Conseil de sécurité et à ses activités, et fait état des divers efforts déployés par le Secrétaire général à la demande du Conseil ou en étroite coopération avec lui. Dans la suite des travaux sur le projet de déclaration, il faudra tenir compte des nouvelles données d'expérience recueillies à cet égard.

37. Les progrès réalisés par le Comité spécial sont dus principalement à la bonne volonté et au pragmatisme dont tous ses membres ont fait preuve. Dans le même esprit, la délégation chinoise a soumis une proposition visant à ajouter un paragraphe de "clauses de sauvegarde" à la fin du projet de déclaration (A/42/33, par. 102). Le but de cette proposition est de réaffirmer certains principes et dispositions de la Charte afin que l'interprétation et l'application de la future déclaration soient conformes auxdits principes et dispositions. L'alinéa a)

(M. Sun Lin, Chine)

proposé, dont le libellé est pour l'essentiel repris de la Déclaration de Manille, indique clairement que rien dans le projet de déclaration n'affecte les dispositions pertinentes de la Charte ni les droits et devoirs des Etats. L'alinéa b), dont le libellé est inspiré de la Déclaration de Manille et de la résolution 41/100 sur la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, adoptée par l'Assemblée générale sans être mise aux voix, réaffirme le droit légitime à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés par la force de ce droit. Les alinéas c) et d) doivent permettre à l'ONU de prendre librement des initiatives en matière de prévention et d'élimination des différends, tout en sauvegardant en même temps les droits souverains des Etats. Ces deux alinéas réaffirment les dispositions pertinentes de la Charte.

38. Comme indiqué au paragraphe 103 du rapport et comme l'a mentionné le Président du Comité spécial en présentant le rapport du Comité, la proposition chinoise a suscité une réaction favorable et a été jugée utile du fait qu'elle permettait de dissiper certains doutes et de faciliter un accord. La délégation chinoise espère que sa proposition sera utile au Comité spécial dans ses travaux futurs et qu'elle contribuera à atténuer ou à éliminer d'éventuelles difficultés et à rendre le projet de déclaration plus facilement acceptable à tous les pays.

39. M. IMAN ALI KAZI (Pakistan) dit que dans un monde où la paix est encore loin de régner partout et où la sécurité est l'apanage de quelques grandes puissances, il est urgent de raffermir le rôle de l'ONU de façon à permettre à l'Organisation d'accomplir plus efficacement sa tâche, en accord avec les buts et principes de la Charte. La délégation pakistanaise accueille favorablement toute initiative constructive allant dans ce sens et estime que le Comité spécial devrait accorder l'attention voulue à l'application effective des dispositions de sécurité collective énoncées dans la Charte, en particulier dans les cas où le Conseil de sécurité n'est pas en mesure de s'acquitter de la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombe. Les échecs qu'a enregistrés l'Organisation par le passé dans ce domaine ne sont pas attribuables à des insuffisances de la Charte; ils sont dus à l'attitude de ceux qui n'ont pas respecté les dispositions de cet instrument ni appliqué les décisions de l'ONU. Une responsabilité particulière incombe aux membres permanents du Conseil de sécurité. Le fait d'user sans restriction du droit de veto ne peut qu'affaiblir le rôle attribué à l'ONU dans le domaine du maintien de la paix.

40. Le Gouvernement pakistanaise n'est pas en faveur d'une révision générale de la Charte car il est possible d'apporter tous les amendements nécessaires en suivant la procédure spéciale prévue à l'Article 108.

41. En ce qui concerne la proposition de création, dans le cadre de l'ONU, d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation, la nouvelle version de la proposition roumaine marque une amélioration par rapport au texte précédent. La recommandation a recueilli l'approbation générale du Comité spécial et la délégation pakistanaise l'appuie, tout en maintenant que les procédures mentionnées doivent être facultatives et ne doivent être invoquées qu'avec le consentement des parties au différend.

(M. Iman Ali Kazi, Pakistan)

42. En ce qui concerne la proposition révisée sur la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, le représentant du Pakistan fait observer que toute suggestion selon laquelle les décisions de l'Assemblée générale devraient être prises uniquement par consensus risquerait de susciter de graves difficultés. Certes le consensus est souhaitable, mais il ne serait pas sage de permettre à des Etats de paralyser l'Organisation par ce mécanisme. La règle du consensus signifierait que chaque Etat Membre pourrait exercer un droit de veto.

43. La délégation pakistanaise loue les efforts faits par le Secrétaire général en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et se déclare en faveur de la prolongation du mandat du Comité spécial.

44. M. ROBINSON (Jamaïque) dit qu'en raison de la nature même de son mandat, le Comité spécial a eu tendance par le passé à formuler des propositions répétitives et apparemment futiles. Toutefois, le rapport à l'étude contient des propositions précises qui non seulement témoignent de la diligence et de l'assiduité des membres du Comité spécial mais permettent en outre d'espérer qu'elles contribueront véritablement à renforcer le rôle de l'Organisation.

45. Bien que la proposition concernant la création d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU (A/42/33, par. 15) ne l'enthousiasme pas, la délégation jamaïcaine ne s'y est jamais opposée, et elle en vient graduellement à admettre que la communauté internationale pourrait tirer avantage de l'institutionnalisation de la procédure de bons offices, à condition que cela se fasse de manière souple et pragmatique. Le paragraphe 2 de la proposition décrit diverses voies pouvant être suivies pour l'établissement de la commission : par accord entre les Etats parties à un différend ou avec leur consentement, sur la base d'une recommandation du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, ou à la suite des consultations des Etats parties à un différend avec le Secrétaire général. On ne voit pas très bien qui établirait la commission si l'on devait adopter la dernière méthode, bien que les termes du paragraphe 5 de la proposition semblent suggérer que le consentement des Etats serait nécessaire. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale pourraient naturellement établir une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation sans l'assentiment des parties au différend. La proposition ne saurait en aucune manière porter préjudice à cette option et c'est pour éclaircir ce point que la clause de sauvegarde du paragraphe 17 est nécessaire.

46. Passant aux paragraphes 9 et 10 de la proposition, M. Robinson demande s'il est opportun de séparer la procédure de bons offices de la procédure de médiation et de placer les bons offices avant la médiation. Il se demande si, au paragraphe 10, les mots "si des négociations directes ne commencent pas dans des délais raisonnables" signifient qu'il faut essayer de recourir à la procédure de bons offices avant la médiation. S'il en est ainsi, le système proposé risque d'être trop restrictif. Les parties à un différend devraient être libres de recourir à l'une quelconque des procédures à n'importe quel moment et dans n'importe quel ordre.

(M. Robinson, Jamaïque)

47. Une autre question se pose à cet égard : une fois qu'un différend aura été porté devant la commission, est-ce aux Etats qu'il appartiendra de décider à laquelle des procédures ils désirent recourir, ou est-ce que l'établissement d'une commission signifiera que c'est elle qui décidera de sa propre initiative d'exercer ses bons offices? Le paragraphe 9, qui laisse entendre que ce serait cette dernière formule qui s'appliquerait, risque de ce fait d'être en conflit avec le paragraphe 11, si les parties ont choisi la conciliation, ou avec le paragraphe 10 si elles ont choisi la médiation.

48. La négociation est une méthode de règlement pacifique des différends distincte et indépendante; c'est ainsi qu'elle est envisagée à l'Article 33 de la Charte, et elle est d'habitude le premier moyen auquel on a recours. Dans la plupart des cas, une certaine forme de négociation a lieu avant les autres procédures visées dans la proposition. Ce type de négociation doit être distingué des "négociations" visées aux paragraphes 9 et 10. Il faudrait indiquer clairement que le paragraphe 12 se réfère à un différend international à propos duquel une commission a été établie conformément aux paragraphes 2 à 5. Il faudrait aussi indiquer clairement que "le différend international" visé au paragraphe 12 est le même que celui dont il est question aux paragraphes 9, 10 et 11. La délégation jamaïquaine appuie le paragraphe 17 de la proposition qui, à son avis, n'est pas très différent de la disposition correspondante de la Déclaration de Manille.

49. Passant à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, M. Robinson dit que la déclaration proposée rentre dans la catégorie de celles dans lesquelles l'Assemblée générale s'est prononcée de manière solennelle sur une question de grande importance pour la communauté internationale dans des cas où l'on ne souhaitait pas avoir un instrument ayant force obligatoire. Une telle déclaration est en général normative, en ce sens qu'elle définit des normes juridiques dont la violation par les Etats entraînerait la responsabilité internationale. Tout en comprenant les vues de ceux qui pensent différemment, M. Robinson dit qu'il existe de bons arguments en faveur de la déclaration proposée : elle servirait à montrer l'importance que l'ONU attache au rôle de ses organes dans la prévention et l'élimination de différends internationaux, et éveillerait l'intérêt à l'égard d'un sujet qui pourrait passer inaperçu s'il faisait l'objet d'une résolution ordinaire. Une telle déclaration devrait contenir des dispositions sur le rôle des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et de telles dispositions auraient certainement un caractère normatif.

50. M. Robinson propose que le septième alinéa du préambule soit suivi d'un nouvel alinéa qui se lirait comme suit :

"Sachant toutefois que le fait que le Conseil de sécurité ne parvient pas à s'acquitter de ses responsabilités au nom de tous les Etats Membres ne décharge pas l'Organisation des Nations Unies elle-même, ni les Etats Membres et l'Assemblée générale en particulier, de leurs responsabilités en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales."

(M. Robinson, Jamaïque)

Une telle approche a toujours reposé sur une solide base juridique et elle est également nécessaire pour évaluer l'oeuvre de l'Organisation d'un point de vue pragmatique.

51. Bien que certains membres du Comité spécial aient pensé que quelques dispositions du projet de déclaration s'appliquent à des stades d'un différend autres que le stade initial, il peut être difficile dans la pratique de déterminer avec précision quand prend fin ce premier stade. M. Robinson n'objecte donc pas à ce que l'on garde au paragraphe 8 les mots "une présence de l'ONU sous les formes appropriées, y compris l'envoi d'observateurs et les opérations de maintien de la paix", alors que l'on pourrait utiliser au paragraphe 10 l'expression "méthodes de prévention des différends", à la place des mots "méthodes appropriées de règlement des différends" qui ont suscité des objections.

52. La délégation jamaïcaine estime que la question qui fait l'objet du paragraphe 11 tel qu'il a été accepté provisoirement devrait être divisée en deux paragraphes, un pour le Conseil de sécurité et l'autre pour l'Assemblée générale. Elle est donc en faveur du paragraphe 14 bis, bien qu'elle ne soit pas convaincue de la raison pour laquelle on voudrait supprimer les mots "assez tôt" dans ce paragraphe. D'autre part, elle n'est pas en mesure d'appuyer l'inclusion du nouvel article 2 bis proposé, parce qu'à son avis, la clause de sauvegarde habituelle concernant l'applicabilité de la Charte et les fonctions des organes de l'ONU en vertu de la Charte remplit le rôle que l'on voudrait attribuer à ce nouvel article. A cet égard, la délégation jamaïcaine appuie les alinéas a) et b) de la proposition chinoise reproduite au paragraphe 102 du rapport (A/42/33), mais il lui est difficile d'approuver les alinéas c) et d) car ils sont déjà couverts, quant au fond, par l'alinéa a). De même, il n'est pas nécessaire que le paragraphe 12 du projet de déclaration contienne des références aux Articles 10, 11 et 14 de la Charte, comme cela a été suggéré.

53. La délégation jamaïcaine est en faveur de l'inclusion des dispositions concernant le rôle des Etats en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les auteurs de la déclaration proposée devraient collaborer avec les auteurs de la proposition reproduite au paragraphe 46 du rapport et de celle qui est visée au paragraphe 104, en vue de concilier leurs positions. M. Robinson ne partage pas les vues exprimées par certains représentants selon lesquels le paragraphe 14 du projet de déclaration devrait être supprimé, parce que, à son avis, les enquêtes sont aussi importantes au début d'un conflit qu'à ses stades ultérieurs. Il estime que les dispositions des paragraphes 15 à 20, qui ont trait au rôle du Secrétaire général dans la prévention des différends, viennent utilement compléter celles de l'Article 99 de la Charte. La présence de ces dispositions dans une déclaration de l'Assemblée générale fournirait une autorisation expresse pour l'action qu'elle envisage de confier au Secrétaire général, lequel hésiterait peut-être à agir en l'absence de telles dispositions. Le rôle du Secrétaire général pourrait être élargi au-delà de ce qui est envisagé dans la déclaration; cela se justifierait par la faculté qu'a le Secrétaire général de travailler d'une manière souple, officieuse et pragmatique. On ne peut pas trouver à redire, pour des raisons juridiques, au fait que le

(M. Robinson, Jamaïque)

Secrétaire général joue un tel rôle aussi longtemps qu'il se rapporte à une fonction qui n'est pas incompatible avec les dispositions de la Charte ni interdite par elles.

54. M. Azzarouk (Jamahiriya arabe libyenne) reprend la présidence.

55. M. BROWN (Australie) dit que le manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats que le Secrétaire général est en train d'élaborer sera des plus utiles à tous ceux qui s'intéressent à la question et qui n'ont pas les ressources nécessaires pour se renseigner sur la contribution faite dans ce domaine par l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes. La délégation australienne pense que ce projet devrait bénéficier d'un rang de priorité plus élevé et espère qu'il sera terminé d'ici la prochaine session.

56. D'autre part, la proposition concernant une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies suscite des réserves parce qu'il existe déjà des mécanismes adéquats, dont le moins important n'est certes pas la fonction de bons offices exercée par le Secrétaire général. Il faut espérer que la proposition ne détournera pas le Comité spécial des tâches plus importantes dont il doit s'acquitter et qu'on pourra la rayer de l'ordre du jour à la session suivante.

57. La rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies est une question importante, mais on s'aperçoit, en l'examinant, que les travaux du Comité spécial font double emploi avec ceux que la Cinquième Commission lui consacre. Il faut espérer qu'un accord interviendra à la prochaine session de manière que l'attention du Comité spécial puisse se porter sur d'autres questions.

58. La plus importante de ces questions est le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à laquelle l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial d'accorder la priorité à sa session de 1987. La délégation australienne espère que l'on continuera d'accorder le rang de priorité le plus élevé à cette question et que les deux documents de travail présentés au Comité spécial pourront être regroupés en un seul. Le plus important des deux porte sur l'ensemble des moyens principaux qui permettent d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette vue d'ensemble est appropriée puisque l'on ne saurait omettre aucun des principaux organes de l'ONU de la déclaration proposée. Si l'on adopte une approche équilibrée à l'égard des rôles de ces organes, et si l'on n'enlève rien aux dispositions de la Charte elle-même, on peut s'attendre à un résultat favorable. C'est ce qu'espère la délégation australienne.

La séance est levée à 12 h 15.